MAIRIE DE PARIS

Direction de la voirie et des déplacements

2012 DVD 182 Signature d'une convention avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le Département de Seine-Saint-Denis, relative à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public de la piste cyclable de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois.

Projet de délibération

Exposé des motifs

Mes chers collègues,

Les berges du canal de l'Ourcq à grand gabarit, propriété de la ville de Paris, bénéficient de la présence d'une piste cyclable en vertu de la convention de superposition d'affectation du 28 mars 1977 au bénéfice du département de Seine-Saint-Denis, chargé de son aménagement et de son entretien.

Partant du constat qu'il était nécessaire d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des usagers empruntant la piste cyclable en période nocturne afin d'en développer l'usage, le département de Seine-Saint-Denis a mis au point, en accord avec la ville de Paris et les autres communes concernées, un schéma « lumière ». Ce document, finalisé en 2007, comporte un ensemble de prescriptions destinées à favoriser une mise en œuvre homogène et de qualité des équipements d'éclairage public des berges du canal de l'Ourcq. D'un commun accord, le département de Seine-Saint-Denis, la ville de Paris et la ville des Pavillons-Sous-Bois ont décidé de le mettre en œuvre entre l'allée Thiesset et l'avenue du château Gobillon à Aulnay-Sous-Bois, soit une longueur de 200 mètres linéaires en rive gauche (ou sud) du canal de l'Ourcq à grand gabarit.

Le projet consiste en la pose de 8 mâts de 5 mètres de hauteur, équipés de lampes basse consommation de 35 watts. La piste cyclable et le chemin de halage seront également remis à neuf entre l'avenue Galliéni et l'avenue du château Gobillon, sur une longueur de 130 mètres linéaires.

Le département de Seine-Saint-Denis assumera l'intégralité des investissements nécessaires à l'aménagement de l'éclairage public, tout en conservant l'exploitation, l'entretien et la rénovation de la piste cyclable. La ville des Pavillons-Sous-Bois prendra en charge l'exploitation et l'entretien de l'éclairage public, y compris la fourniture d'énergie. Enfin, la ville de Paris continuera d'assurer l'entretien du couronnement des murs de quai et de la voie d'eau.

La réalisation de ce projet nécessite la conclusion d'une convention tripartite de superposition d'affectation qui précise la répartition des obligations de chacune des parties. Cette convention viendrait dès lors en complément de la convention de 1977 précitée.

J'ai donc l'honneur de demander à votre assemblée d'approuver le principe de la conclusion avec le département de Seine-Saint-Denis et la ville des Pavillons-Sous-Bois, d'une convention d'une durée de 15 ans, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de la piste cyclable comprenant la création d'un éclairage public en rive gauche (ou sud) du canal de l'Ourcq aux Pavillons-Sous-Bois, par superposition d'affectation, et de m'autoriser à la signer.

En l'absence pour la ville de Paris de dépenses ou de privation de revenus générées par ce projet, celle-ci ne percevra pas d'indemnité, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DVD 182 : Signature d'une convention avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le Département de Seine-Saint-Denis, relative à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public de la piste cyclable de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2123-7 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention tripartite de superposition d'affectation, avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le département de Seine-Saint-Denis pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'éclairage public de la piste cyclable de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois ;

Vu la convention pour l'aménagement d'une piste cyclable en bordure du canal de l'Ourcq sur le territoire du département de Seine-Saint-Denis, en date du 18 mars 1977 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Le Strat, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention tripartite de superposition d'affectation, avec la commune des Pavillons-Sous-Bois et le département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable et la création d'un éclairage public sur la rive gauche du canal de l'Ourcq sur le territoire de la commune des Pavillons-Sous-Bois. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2 **:** La répartition des charges d'exploitation entre les trois parties est prévue à l'article 2 du projet de convention. Cette convention ne génèrera aucun frais supplémentaires pour la ville de Paris.

Article 3 **:** la superposition d'affectation, ne générant pas de dépenses ou de privation de revenus pour la ville de Paris, ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 4 : La convention sera conclue pour une durée de quinze ans.